



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« SOS SÉGALA NATURE »

LOI 1901 - DDCSPP du Tarn

établi à l'Assemblée constitutive du 20 janvier 2023

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, à la date du 20/01/2023, une association régie par la loi 1901 ayant pour nom :

« **SOS SÉGALA NATURE** »

Dans la suite des présents statuts, elle sera simplement désignée par « l'Association ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet la défense des intérêts des habitants des communes de Monestiés, Rosières et Ste Gemme et de toute autre commune du Carmausin et du Ségala tarnais contre les implantations aberrantes et inappropriées, dangereuses pour l'environnement et les ressources naturelles ou apportant des nuisances avérées sans qu'il y ait en amont concertation entre porteurs de projets, élus et citoyens.

NB À propos des méthaniseurs, sans être en opposition systématique, cette défense concerne les projets présentés en 2022, aux implantations non réfléchies, trop proches d'habitations et de ressources en eau, sans voiries adaptées, sur terrains karstiques ou instables, excentrées et distantes par rapport aux exploitations concernées.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège social est établi à la **Mairie de Rosières**.

Le **siège de gestion sera fixé chez un membre du Conseil d'Administration décidé lors d'une de ses réunions**.
Il pourra être changé sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'Association n'est pas limitée dans le temps.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration, défini ci-après.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme d'un montant déterminé à titre de cotisation. Ce montant est de 5 € à la création de l'Association. Il pourra ensuite être modifié par simple décision de l'Assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée à leur convenance en sus de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Ce montant est de 30 € à la création de l'Association.

Les membres actifs ont voix délibérative aux Assemblées générales.

Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur y ont voix consultative.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'Association se donne la possibilité de s'affilier à tout organisme susceptible de l'aider dans son action. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de Février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour délibérer valablement, la présence d'un cinquième des membres ayant voix délibérative est requise. Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre présent à l'aide d'un pouvoir signé. Chaque membre présent dispose d'une voix et d'un pouvoir maximum, sauf les membres du Conseil d'administration qui peuvent disposer de trois pouvoirs au maximum.

Les pouvoirs valides sont comptabilisés lors des votes qui sont effectués à la majorité absolue.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association ; il la soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'Association ou pour radiation de membres.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de **membres adhérents à jour de leur cotisation**, élus pour 1 an par l'Assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé chaque année par moitié.

Pour le premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par le tirage au sort.

Le nombre de membres composant le Conseil d'administration est au minimum de 3, au maximum de 9 ; il peut évoluer en fonction du développement de l'Association, sur proposition du président, validée par

l'Assemblée générale.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, mais chaque membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration d'un membre du CA.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- a) un présidents et deux vice-présidents (un par collectif) ;
- b) un trésorier ;
- c) un secrétaire ;
- d) (éventuellement d'adjoints si le CA le souhaite).

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont non rémunérées et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Monestiés, le 20 janvier 2023

LE PRÉSIDENT

LE TRÉSORIER

LE SECRÉTAIRE